

Dossiers et projets de délibérations Conseil Municipal du 16 décembre 2024

Maire : Eric WEBER
Nombre d'élus en exercice au jour de la séance : 23
Elus Présents : 16
Elus excusés : 6
Absents : 1
Nombre de Procurations : 4
Secrétaire de séance : Anne Dillenschneider
Nombre de votants en séance : 20

	Présents	Excusés	Procuration à	Absents
Eric Weber	X			
Marie-Reine Lehrer	X			
Jean-Michel Wilmouth	X			
Anne Dillenschneider	X			
Nicolas Gasser	X			
Muriel Bentz	X			
David Antoni	X			
Viviane Christoph	X			
Emilie Hugues		X	Nicolas Gasser	
Murielle Blaise		X	Marie-Reine Lehrer	
Christophe Spengler	X			
Thierry Wolff	X			
Lydie Schwaller	X			
Didier Weber		X	Jérémy Zimmermann	
Sylvie Knoll		X		
Franck Chevrier				X
Hélène Diemer	X			
Jérémy Zimmermann	X			
Elisabeth Le Meur		X	Eric Weber	
Patrick Zott	X			
Angélique Klein		X		
Michel Schwaller	X			
Dominique Weinsando-Ruffenach	X			

Ordre du jour :

1. Approbation du compte rendu de séance du 06.11.2024.
2. Décisions en application des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.
3. Création d'un emploi non permanent pour accroissement temporaire d'activité.
4. Prise en charge du remplacement de la chaudière de l'église Saint Hilaire et participation du Conseil de Fabrique de Hellert.
5. DETR 2025 : création de 2 aires de jeux (villages de Schaeferhof et Hellert).
6. Détermination du montant du bail de location et des charges pour la nouvelle Maison d'Assistantes Maternelles.
7. Annulation de la délibération du Conseil Municipal du 31 août 1924.
8. Convention de rejet d'eaux pluviales sur le domaine privé de M. HAMBOURGER .

Points rajoutés à l'ordre du jour :

9. Vente de deux terrains communaux au profit de M. RITTER Jürgen
10. Délibération relative à la redevance Consommation d'eau potable et à la redevance pour performance des réseaux d'eau potable pour l'année 2025
11. Tarification du service de l'eau 2025.

VOTE : Adopté à l'unanimité avec 20 POUR

12. Divers et communication.

Point N°1/ Approbation du compte rendu de séance du 06.11.2024.

Le compte rendu du 06.11.2024, est approuvé à l'unanimité avec 20 POUR.

Point N°2/ Attributions exercées par le Maire. Décisions en application des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

/

POINT N°3 / Création d'un emploi non permanent pour accroissement temporaire d'activité.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 3 1° (accroissement temporaire d'activité) ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité afin de renforcer les effectifs des agents techniques ; la commune ayant besoin de temps supplémentaire pour recruter un ou des agents permanents à la suite d'une réorganisation des services techniques et du départ d'un agent.

Le Maire propose :

Le recrutement direct d'un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période maximale de 12 mois à compter de la date du début du contrat de l'agent qui sera recruté. Cet agent assurera des fonctions d'Adjoint Technique Territorial pour une durée hebdomadaire de services de 35h, temps complet.

L'agent contractuel sera rémunéré par référence à la grille indiciaire afférente au grade d'Adjoint Technique Territorial M. le Maire est chargé du recrutement de l'agent et est habilité à ce titre à conclure le contrat d'engagement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

1. **Approuve la création du poste susmentionné ;**
2. **Autorise le Maire à signer toutes les pièces du dossier.**

VOTE : Adopté à l'unanimité avec 20 POUR

POINT N°4 / Prise en charge du remplacement de la chaudière de l'église Saint Hilaire et participation du Conseil de Fabrique de Hellert

Le Conseil de Fabrique de Hellert sollicite la commune pour une participation au remplacement de la chaudière à l'Eglise. Les travaux ont été effectués par l'entreprise DIEBOLD de Sarrebourg pour un montant de 32 053.55 € TTC. La commune règlera la totalité de la facture à l'entreprise DIEBOLD et le conseil de Fabrique reversera à la Commune de Dabo une participation de **4 000 €**.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

1. **Décide de participer au remplacement de la chaudière de l'église de Hellert et de payer la totalité de la facture à l'entreprise DIEBOLD pour un montant de 32 053.55 € TTC ;**
2. **Approuve la participation d'un montant de 4 000 € du Conseil de Fabrique de l'église de Hellert à ces travaux ;**
3. **Autorise M. le Maire à signer toutes les pièces du dossier.**

VOTE : Adopté à l'unanimité avec 20 POUR

POINT N°5 / DETR 2025 : création de 2 aires de jeux (villages de Schaeferhof et Hellert)

Dans le cadre de sa politique de redynamisation des centre-bourgs, la commune de Dabo, composée de ses quatre villages, a lancé une phase d'investissement de structures ludiques à destination de la jeunesse. La commune bénéficie de l'arrivée de familles avec enfants, en quête d'un cadre de vie agréable et un marché immobilier plus accessible que la proche Alsace. A ce jour, la Commune est dépourvue d'infrastructures de loisirs pour enfants sécurisées de type « Aire de jeux » dans les villages de Schaeferhof et Hellert.

La municipalité a décidé la création de deux aires de jeux dans ces 2 villages qui est une initiative essentielle pour répondre aux besoins des habitants, favoriser le lien social, promouvoir la santé et le bien-être, et renforcer l'attractivité de la commune.

Pour la réalisation de ce projet, la collectivité a décidé de solliciter une participation financière de l'Etat au titre de la DETR 2025 sur la base du plan de financement ci-dessous :

DEPENSES	Montant HT	RESSOURCES	Montant	%
<u>Acquisitions immobilières :</u>		Aides publiques :		
- Terrains :	/	Union européenne		
- Bâtiments :	/	Etat : DETR 2025	32 827.54	40
<u>Travaux :</u>		Collectivités locales et leurs groupements		
SATD (fournitures et pose aire de jeux de Schaeferhof))	43 646.00	- région		
SATD (fournitures et pose aire de jeux à Hellert)	28 983.00	- département :		
SARL ANTONI (mise aux normes du sol pour pose des aires de jeux)	9 439.84	- communes ou groupement de communes		
<u>Matériel :</u>		Etablissements publics		
<u>Autres :</u>		Aides publiques indirectes		
IMPORTANT :		Autres :	49 241.30	60
<i>A déduire (s'il y a lieu) les recettes générées par l'investissement</i>		Autofinancement		
		Fonds propres		
		Emprunts		
		Crédit-bail		
		Autres :		
		Participation Privée		
		Mécénat :		
		Autres :		
TOTAUX	82 068.84		82 068.84	100

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

1. Approuve le plan de financement susmentionné
2. Autorise M. le Maire à solliciter une subvention au titre de la DETR 2025 à hauteur de 40% du montant total HT des travaux,
3. Inscrit les crédits au Budget Primitif 2025 de la collectivité,
4. Autorise le Maire à signer toutes les pièces du dossier

VOTE : Adopté à l'unanimité avec 20 POUR

POINT N°6 / Détermination du montant du bail de location et des charges pour la nouvelle Maison d'Assistants Maternelles

Point ajourné – après réflexion commune, le Conseil souhaite demander un complément d'information afin de séparer le loyer et les charges. Le point sera repropoé au Conseil en janvier pour statuer

POINT N°7 / Annulation de la délibération du Conseil Municipal du 31 août 1924.

En 1924, une délibération du Conseil Municipal de Dabo a été prise, motivée par les « explications données par l'administration forestière, tendant à démontrer que la forêt affectée aux usagers ne produit plus annuellement des arbres bourgeois à 40cm de diamètre en quantité suffisante pour couvrir les besoins des ayants-droits ».

Il est également explicitement indiqué dans cette décision que :

- *L'administration saurait gré aux usagers de lui permettre, pour une durée à déterminer par eux, de composer des lots annuels, d'arbres dont le diamètre serait inférieur ou même supérieur à 40cm .../...*
- *« qu'une telle convention ne peut d'aucune façon léser les droits des intéressés » et « qu'en ce qui concerne le volume de chaque lot on s'en tiendra au jugement de 1905 ».*

Nb : Il est à noter que l'application stricto sensu du jugement de 1905 permettait à l'administration forestière *« qu'en cas d'état insuffisant des forêts il pourra aussi être délivré des troncs déperissants »* ; ce qui se serait fait au détriment des usagers qui auraient vu leurs lots de bois perdre de sa valeur marchande.

Par courrier envoyé en mairie de Dabo (en recommandé avec accusé de réception du 06/09/2021), plusieurs requérants ont demandé le retrait rétroactif et l'abrogation de la délibération à la collectivité. En l'absence de réponse (équivalant à une décision implicite de rejet), ils ont saisi le Tribunal Administratif, ont donné mandat express à M. Christian DISS pour agir en justice en leur nom et ont assigné la Commune de Dabo en excès de pouvoir au Tribunal Administratif pour demander le retrait rétroactif et l'abrogation d'une décision passée en séance du conseil municipal du 31 août 1924.

Le Tribunal Administratif a rendu sa décision :

DECIDE

Article 1 : La décision par laquelle la commune de Dabo a implicitement refusé d'abroger la délibération du 31/08/1924 du conseil municipal de la commune est annulée.

Article 2 : Il est enjoint à la commune de Dabo d'abroger cette délibération dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 3 : Les surplus des conclusions des parties est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. Christian Diss et à la commune de Dabo.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

1. **Décide d'abroger la délibération du 31 août 1924 conformément aux réquisitions du Tribunal Administratif ;**
2. **Autorise le Maire à signer toutes les pièces du dossier.**

VOTE : Adopté à l'unanimité avec 20 POUR

POINT N°8 / Convention de rejet d'eaux pluviales sur le domaine privé de M. HAMBOURGER

Préambule :

La rue Belle Vue (Départementale N°98D en agglomération) dispose d'un dispositif d'assainissement des eaux pluviales sous la chaussée ; cependant, de par sa déclivité la Rue Belle Vue connaît, lors d'épisodes pluviaux importants, des situations de ravinement sur son bas-côté en raison du déversement abrupt des eaux de ruissellement provenant de la chaussée.

Afin de remédier à cette situation insécuritaire pour les usagers de la route, piétons et riverains, la collectivité envisage de réaliser un petit fossé de drainage/stockage et infiltration du surplus d'eau sur le bas-côté de la voirie faisant partie du domaine public ; ce dispositif comprenant la création d'un trop-plein s'évacuant sur la parcelle privée riveraine.

Suite à l'accord de principe informel du riverain concerné, la présente convention vise à définir les modalités de cette opération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

1. **Approuve la convention susmentionnée ;**
2. **Autorise le Maire à signer toutes les pièces du dossier.**

VOTE : Adopté à l'unanimité avec 20 POUR

POINT N°9 / Vente de deux terrains communaux au profit de M. RITTER Jürgen

Préambule :

Au fil des années, la Commune de Dabo a acquis de nombreux terrains (principalement situés en Zone Agricole du PLU) pour se constituer une réserve foncière.

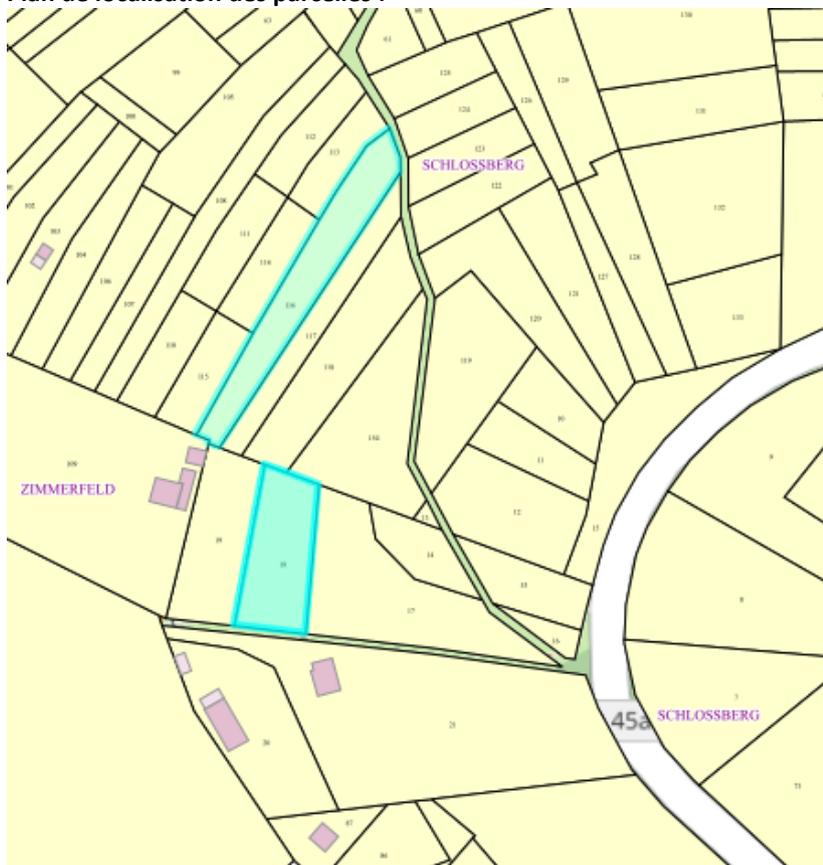
M. RITTER Jürgen, propriétaire de chevaux, serait intéressé par l'acquisition de parcelles au lieu-dit « Schlossberg » pour y faire pâturer ses animaux.

Développement :

M. le Maire propose au Conseil Municipal de délibérer sur la cession par la Commune de Dabo à M. RITTER de différentes parcelles ci-dessous retranscrites :

Section	Parcelle	Lieu-dit	Zonage du PLU	Date d'achat / inscription au Livre Foncier	Contenance (are)
11	18	Schlossberg	Agricole	Acte notarié 14/10/2021	13,55
9	116	Schlossberg	Agricole	LF 29/04/2022	17,19
					30.74

Plan de localisation des parcelles :



Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

1. Approuve la vente des 2 parcelles situées au lieu-dit « SCHLOSSBERG » en section 9 la parcelle N°116 et en section 11 la parcelle N°18 du cadastre de la Commune de Dabo (consistante totale = 30.74 are à Monsieur RITTER Jürgen au prix de 33 € de l'are ; soit un total de 1 014.42 € et la formalisation de la transaction se fera par un acte administratif de vente ;
2. Autorise le Maire à signer toutes les pièces du dossier.

VOTE : Adopté à l'unanimité avec 20 POUR

POINT N°10/Délibération relative à la redevance Consommation d'eau potable et à la redevance pour performance des réseaux d'eau potable pour l'année 2025

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour

l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025,

Vu la délibération n°2024/32 du 18 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhin- Meuse portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par :

→ **une redevance « consommation d'eau potable » dont :**

- le tarif est fixé par l'agence de l'eau **0.39€HT/m³** ;
- le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
- l'assiette le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation). Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptage spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

→ **et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.**

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau **0.33€ HT/m³**;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ;
il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

Considérant que l'Agence de l'eau Rhin-Meuse a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à **0.39 €HT/m³** pour l'année 2025.

Considérant que l'Agence de l'eau Rhin-Meuse a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à **0,33 €HT/m³** pour l'année 2025.

Considérant que pour l'année 2025, le coefficient de modulation est fixé forfaitairement à **0,2** pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable (la performance des réseaux d'eau n'étant pas prise en compte pour cette première année).

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contrepartie pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des réseaux d'eau potable » constitue un élément du prix du service public de l'eau potable doit donc être assujéti à la TVA au taux réduit de 5,5% (métropole)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

1. **Décide de fixer à 0,066 €HT /m³** la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable **à compter du 1^{er} janvier 2025**,

VOTE : Adopté à l'unanimité avec 20 POUR

Point N°11 / Tarification du service de l'eau 2025

RAPPEL DES PRECEDENTS TARIFS	Prix de l'eau	Prix du compteur
<i>Du 01.01.2020 au 31.12.2020</i>	2.20 €HT/m ³	22.00 € HT
<i>Du 01.01.2021 au 31.12.2021</i>	2.30 €HT/m ³	22.00 € HT
<i>Du 01.01.2022 au 31.12.2022</i>	2.40 €HT/m ³	22.00 € HT
<i>Du 01.01.2023 au 31.12.2023</i>	2.40 €HT/m ³	22.00 € HT
<i>Du 01.01.2024 au 31.12.2024</i>	2.40 €HT/m ³	22.00 € HT
<i>Du 01.01.2025 au 31.12.2025</i>	2.30 €HT/m ³	22.00 € HT

Pour l'année 2025 :

- Une facture sera établie pour le 2eme semestre 2024 (relevé janvier 2025).
- Une deuxième facture sera établie pour le 1^{er} semestre 2025 (relevé juillet 2025)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

1. **Fixe le prix du mètre-cube d'eau pour l'année 2025 à 2.30 € HT,**
2. **Approuve le prix de location du compteur à 22.00 € HT,**
3. **Autorise le Maire à signer toutes les pièces du dossier.**

Adopté à l'unanimité avec 20 POUR

POINT N°12 / Divers et communication

- Une dotation au titre du 'filet de filet inflation 2023 » a été accordé à la commune pour un montant de 34 292 euros. Ce mécanisme de sécurité vise à soutenir les communes, les EPCI, les départements, les régions et les syndicats qui sont les plus touchés financièrement par l'augmentation des prix de l'énergie en 2023.
- Des ateliers de réparations « Répare café » vont être organisés dans la région de Phalsbourg, visant à favoriser la réparation de petits appareils électroménagers au lieu de les jeter. Ces ateliers ont également pour but d'apprendre et de partager des compétences.

La séance est levée à 21h10

Le Maire
WEBER Eric

